



**Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière** : 04170 SAINT ANDRE LES ALPES,  
Tel : 04.92.83.68.99, Email : ccapv@orange.fr



**Commune de PEYROULES** : 8 rue de la Mairie, 04120 PEYROULES  
Tel : 04.92.83.65.52, Email : mairie.peyroules@wanadoo.fr

## ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PEYROULES (04)



### 0. PIECES DE PROCEDURE

#### Dates :

Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé par DCM du 14/02/1987  
Modification n°1 du POS approuvée par DCM du 13/09/1997  
Révision générale du POS / élaboration du PLU prescrite par DCM du 03/07/2014  
PLU arrêté par DCC du 09/07/2018  
PLU approuvé par DCM du .....

*DCM : Délibération du Conseil Municipal*  
*DCC : Délibération du Conseil Communautaire*

**DOCUMENT ARRETE - 09/07/2018**



**POULAIN URBANISME CONSEIL**

223 ch du Malmont-Figanières, 2bis Les Hauts de l'Horloge, 83300 DRAGUIGNAN  
Email : contact@poulain-urbanisme.com

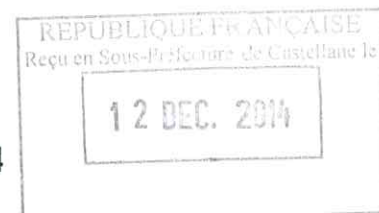
REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

**COMMUNE DE PEYROULES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

La convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément aux articles 48 et 56 de la loi du 5 Avril 1884.



**Séance du 6 décembre 2014**

\*\*\*\*\*

L'an deux mille quatorze et le samedi six décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de Peyroules, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric CLUET, Maire.

Étaient présents : Mmes SEBASTIANI-MAYAFFRE, LACROIX, HAULBERT,  
MOUREY-AUDIBERT  
Ms CLUET, FUNEL, GALFRE, GIRAUD, CARTON,  
ZANDOMENIGHI, BOUIX

**Objet : Prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme**

Monsieur le Maire expose que le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 14 février 1987 et modifié le 13 septembre 1997 n'est plus conforme aux dispositions réglementaires issues des nouvelles législations :

- La loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000
- La loi Grenelle II du 12 juillet 2010
- La loi ALUR du 26 mars 2014

Et que l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) est rendue nécessaire du fait de la caducité du POS à l'échéance du 31/12/2015.

Ainsi, Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient donc de procéder à l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme afin de se doter d'un outil de planification des orientations d'aménagement et d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal compatible avec les nouvelles dispositions législatives. Il apparaît nécessaire de définir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune en prenant notamment en compte l'habitat, les milieux naturels et agricoles présents sur son territoire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

1. De prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme et ce en vue de :
  - Pratiquer un urbanisme raisonné
  - Sauvegarder les équipements publics existants
  - Préserver l'activité agricole
  - Dynamiser la vie économique : en pérennisant l'activité commerciale et artisanale
  - Favoriser les activités de loisirs et de tourisme
  - Améliorer le cadre de vie en préservant les milieux naturels et les richesses écologiques, et en garantissant la protection des paysages
2. De mener la procédure selon le cadre défini par les articles L 123-7 à L123-10, R 123-16 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques
3. De fixer les modalités de concertation prévues par les articles L123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme de façon suivante :
  - Publier dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune toutes informations se rapportant à l'élaboration du PLU et son état d'avancement
  - De mettre à disposition du public en mairie tous documents relatifs à l'élaboration du PLU jusqu'à ce que le conseil municipal arrête le projet de PLU
  - De tenir à disposition du public en mairie un cahier destiné à recueillir ses observations
  - D'organiser une réunion débat avec la population
  - De charger Monsieur le Maire de l'organisation matérielle de ladite concertation du PLU
4. De donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du PLU
5. De solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à l'élaboration du PLU
6. Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré dans la section investissement au chapitre 20 article 202



Conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet
- Aux Présidents du Conseil régional et du Conseil Général
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'Agriculture des alpes de Haute Provence
- Au Président de l'organisme de gestion du parc Naturel régional du Verdon

- Aux Maires des communes limitrophes :
  - Commune de SOLEILHAS
  - Commune de DEMANDOLX
  - Commune de La GARDE
  - Commune de CHATEAUVIEUX
  - Commune de VALDEROURE
  - Commune de SAINT-AUBAN
  
- Aux établissements publics de coopérations intercommunales directement intéressées :
  - La Communauté de Communes du TEILLON



Conformément à l'article R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal suivant diffusé dans le département : La Provence.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

**Le Maire**

**F. CLUET**



DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

**COMMUNE DE PEYROULES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

La convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément aux articles 48 et 56 de la loi du 5 Avril 1884.

**Séance du 29 Juillet 2016**

\*\*\*\*\*

L'an deux mille seize et le Vendredi Vingt-neuf Juillet à vingt et une heures, le Conseil Municipal de Peyroules, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric CLUET, Maire.

Etaient présents : Mmes SEBASTIANI-MAYAFFRE, HAULBERT, LACROIX,  
MOUREY-AUDIBERT

Ms. GIRAUD, CLUET, FUNEL, BOUIX, CARTON,  
ZANDOMENIGHI

Était excusé : Mr ZANDOMENIGHI

Était absent : Mr GALFRE

Secrétaire de séance : Mme LACROIX

**Objet :** DELIBERATION PRECISANT QUE L'ENSEMBLE DES REGLES RESULTANT DU  
DECRET N°2015-1783 DU 28 DECEMBRE 2015 SERA APPLICABLE AU PLAN LOCAL  
D'URBANISME PRESCRIT PAR DELIBERATION DU 6 DECEMBRE 2014

**M le Maire expose :**

Par délibération en date du 06/12/2014, le Conseil Municipal de PEYROULES a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme. Dans cette délibération, le Conseil Municipal a précisé les objectifs de la procédure et a défini les modalités de la concertation.

Les études ont été lancées concrètement en juillet 2015. Deux réunions de concertation avec les personnes publiques associées et consultées ont eu lieu les 4 décembre 2015 (sur le diagnostic) et 6 juin 2016 (sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables). Deux réunions publiques de concertation se sont également tenues les 5 décembre 2015 (cadre législatif et conclusions du diagnostic) et 11 juin 2016 (PADD).

Or, le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, dont l'entrée en vigueur est progressive, a modifié en profondeur le code de l'urbanisme et ses dispositions liées à l'élaboration, la révision ou la modification de Plans Locaux d'Urbanisme.

Ainsi, le régime des orientations d'aménagement et de programmation a été modifié. Ce décret a également "allégé" le règlement tout en permettant aux élus d'y inscrire certaines règles qui pourront être soit moins contraignantes, soit plus contraignantes que dans le passé.

Le règlement dont le contenu est modifié par des règles générales pédagogiques et clarificatrices est articulé autour de trois thèmes que sont respectivement :

- La destination des constructions, les usages des sols et natures d'activité
- Les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Et les équipements et réseaux

L'ensemble du dispositif régissant le règlement du PLU est désormais codifié aux articles R.151-1 à R.151-50 du Code de l'urbanisme.

Pour toutes les procédures d'élaboration ou de révision générale en cours initiées avant le 1er janvier 2016, les dispositions issues du décret ne s'appliqueront pas, sauf si le conseil communautaire ou le conseil municipal adopte, au plus tard au moment de l'arrêt du projet, une délibération décidant que seront applicables au document les règles résultant du nouveau décret du 28 décembre 2015 (article 12-VI alinéa 1 du décret).

Au regard de l'avancée du PLU (arrêt prévu en fin d'année 2017), M le Maire propose de tenir compte dès à présent de ce décret.

*Vu*, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

*Vu*, la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (Loi SRU n°2000.1208 du 13 décembre 2000) ;

*Vu*, la Loi relative à l'Urbanisme et l'Habitat (Loi n°2009.1208 du 2 juillet 2003) ;

*Vu*, la Loi relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Loi Grenelle 1 n°2009.967 du 3 août 2009) ;

*Vu*, la Loi relative à l'Engagement National pour l'Environnement (Loi ENE dite Grenelle 2 n°2010.788 du 12 juillet 2010) ;

*Vu*, la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (Loi ALUR n°2014.366 du 24 mars 2011) ;

*Vu*, l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

*Vu*, le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

*Vu* le Code Général de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, R.123-1 et suivants et L.103-2 ;

*Vu* la délibération du conseil municipal en date du 6 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur la commune de PEYROULES, définissant les objectifs poursuivis et précisant les modalités de concertation

*Entendu* l'exposé de M le Maire

### **Le Conseil Municipal**

*Décide* que l'ensemble des règles résultant du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 sera applicable au Plan Local d'Urbanisme de PEYROULES (article 12-VI alinéa 1 du décret).

*Dit* que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Ampliation de la présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

**Le Maire**

**F. CLUET**



DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

COMMUNE DE PEYROULES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

La convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément aux articles 48 et 56 de la loi du 5 Avril 1884.

**Séance du 29 Juillet 2016**

\*\*\*\*\*

L'an deux mille seize et le Vendredi Vingt-neuf Juillet à vingt et une heures, le Conseil Municipal de Peyroules, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric CLUET, Maire.

Etaient présents : Mmes SEBASTIANI-MAYAFFRE, HAULBERT, LACROIX,  
MOUREY-AUDIBERT  
Ms. GIRAUD, CLUET, FUNEL, BOUIX, CARTON,  
ZANDOMENIGHI  
Était excusé : Mr ZANDOMENIGHI  
Était absent : Mr GALFRE

Secrétaire de séance : Mme LACROIX

**Objet : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME COMME PREVU A L'ARTICLE L.153-12 DU CODE DE L'URBANISME**

**M le Maire expose :**

Par délibération en date du 06/12/2014, le Conseil Municipal de PEYROULES a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme. Dans cette délibération, le Conseil Municipal a précisé les objectifs de la procédure et a défini les modalités de la concertation.

Depuis juillet 2015, les élus ont participé à des réunions internes qui ont permis d'aborder le diagnostic territorial (atouts et contraintes du territoire, enjeux dégagés, contexte législatif, etc.) puis le projet communal.

Deux réunions de concertation avec les personnes publiques associées et consultées ont eu lieu les 4 décembre 2015 (sur le diagnostic) et 6 juin 2016 (sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables). Le PADD présenté par l'équipe municipale est très largement partagé par les personnes publiques associées mais deux points sont conflictuels :

- L'ambition bâtie est jugée trop importante (40 logements au final pour 41 personnes de plus)
- La répartition typologique (85% individuel pur) et la densité visée (10 logt/ha) sont trop consommatrices d'espaces

S'opposent donc deux logiques : la réalité du terrain portée par les élus et une vision très théorique, administrative de l'Etat notamment. Au regard de ces points de vue divergeants, une nouvelle réunion d'échanges a eu lieu le 8 juillet 2016 à DIGNE LES BAINS avec les services de la DDT 04.

Par ailleurs, deux réunions publiques de concertation se sont également tenues les 5 décembre 2015 (cadre législatif et conclusions du diagnostic) et 11 juin 2016 (PADD). Dans son ensemble, le projet est partagé par la population malgré de nombreuses demandes de terrain constructible et des propriétaires du Mousteiret particulièrement inquiets du devenir du hameau.

M le Maire et l'ensemble du conseil ont échangé et débattu une nouvelle fois sur ce projet le vendredi 8 juillet 2016. Ils ont reçu le PADD finalisé plusieurs jours avant la présente réunion pour pouvoir l'analyser une dernière fois. Ils échangent ce jour sur le PADD, PADD qui s'appuie sur deux orientations générales, à savoir :

- Orientation 1 : Valoriser le cadre de vie
- Orientation 2 : Assurer un développement raisonné de la commune

*Vu*, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

*Vu*, la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (Loi SRU n°2000.1208 du 13 décembre 2000) ;

*Vu*, la Loi relative à l'Urbanisme et l'Habitat (Loi n°2009.1208 du 2 juillet 2003) ;

*Vu*, la Loi relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Loi Grenelle 1 n°2009.967 du 3 août 2009) ;

*Vu*, la Loi relative à l'Engagement National pour l'Environnement (Loi ENE dite Grenelle 2 n°2010.788 du 12 juillet 2010) ;

*Vu*, la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (Loi ALUR n°2014.366 du 24 mars 2011) ;

*Vu*, l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

*Vu*, le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme;

*Vu* le Code Général de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, R.123-1 et suivants et L.103-2 ;

*Vu* le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-12 qui précise notamment qu'un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme

*Vu* la délibération du conseil municipal en date du 6 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur la commune de PEYROULES, définissant les objectifs poursuivis et précisant les modalités de concertation

*Entendu* l'exposé de M le Maire

## **Le Conseil Municipal**

*Précise que le PADD se structure de la manière suivante :*

- **Orientation 1 : Valoriser le cadre de vie**
  - Objectif 1.1 : Protéger le patrimoine naturel
- Conforter la trame verte du territoire
- Protéger la trame bleue du territoire

- Objectif 1.2 : Valoriser le patrimoine paysager et bâti du territoire
  - Conforter le développement urbain autour des hameaux existants tout en préservant leur caractère patrimonial
  - Maintenir des paysages ouverts permettant de contempler les environs
  - Sauvegarder les éléments patrimoniaux diversifiés répartis sur l'ensemble du territoire
  - **Orientation 2 : Assurer un développement raisonné de la commune**
- Objectif 2.1 : Dynamiser la vie économique
  - Préserver l'activité agricole
  - Favoriser les activités de loisir et de tourisme
  - Pérenniser l'activité artisanale et commerciale
  - Développer un parc photovoltaïque au lieu-dit Adrech du défends
- Objectif 2.2 : Poursuivre la bonne gestion des services et espaces publics et améliorer les déplacements
  - Adapter les places et équipements publics aux nouveaux besoins
  - Développer autant que possible les réseaux techniques
  - Poursuivre la bonne gestion des stationnements et déplacements routiers
  - Améliorer les déplacements doux et conforter les transports en commun
- Objectif 2.3 : Répondre aux besoins des habitants en matière de logement dans le respect des hameaux existants et des paysages environnants
  - Asseoir la structure urbaine de la commune en confortant les hameaux existants
  - Permettre l'accueil de nouveaux ménages pour assurer un développement doux et raisonné du territoire
  - Répondre aux besoins en logement des habitants à l'année et occasionnels
  - Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain en regroupant l'offre de logements autour des hameaux originels

**Prend acte** de la tenue ce jour, au sein du conseil municipal, du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de PLU, ainsi que le prévoit l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

**Autorise** M le Maire à surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan (conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme)

**Dit** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.  
Ampliation de la présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Le Maire

F. CLUET





Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2016-93-04-07**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur le**  
**plan local d'urbanisme**  
**de Peyroules (04)**

n°saisine CU-2016-93-04-07  
n° MRAe 2016DKPACA57

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2016-93-04-07, relative au plan local d'urbanisme (PLU) de Peyroules (04) déposée par la commune de Peyroules, reçue le 18/10/2016 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 18/10/2016 ;

Vu la décision de délégation du 6 juin 2016 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Peyroules, de 3334 ha, compte 228 habitants (recensement 2013) et qu'elle prévoit 41 habitants supplémentaires et la création de 35 logements d'ici 12 ans ;

Considérant que la commune est située :

- dans un réservoir de biodiversité à préserver selon le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
- au sein du Parc naturel régional du Verdon ;

Considérant que la commune est concernée par plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et zones d'intérêt écologique majeur (recensées par le Parc naturel régional du Verdon) ;

Considérant que la commune compte de nombreux cours d'eau (environ 21) qui sont identifiés par le SRCE comme trame bleue ;

Considérant que huit zones humides sont répertoriées sur le territoire communal ;

Considérant que le Parc naturel régional du Verdon identifie des enjeux paysagers forts sur la commune (massif du Teillon, route Napoléon, plateau du plan de l'Arbre et reliefs au-dessus du hameau du Mousteiret...) ;

Considérant que le projet de PLU prévoit environ 28 ha de zones à urbaniser dont 25 ha (zone AUph) pour la réalisation d'un parc photovoltaïque ;

Considérant que ce projet de parc photovoltaïque est situé au sein d'un espace boisé et à proximité d'un cours d'eau ;

Considérant que de nombreuses espèces faunistiques et floristiques présentant des enjeux de conservation forts ont été recensées sur la commune et notamment à proximité du site de projet ;

Considérant que trois des quatre stations d'épuration de la commune ne sont pas aux normes fixées par la directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de PLU est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement.

DECIDE :

Article 1 – Eligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Peyroules (04) doit présenter une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

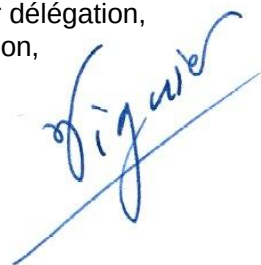
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille , le 6 décembre 2016

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,  
Jean-Pierre Viguié



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA  
MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zatarra  
CS 70248  
13331 Marseille Cedex 3

Un recours hiérarchique peut également être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud

Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil  
13281 Marseille Cedex 06

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau du contentieux interministériel  
et du droit de l'environnement  
Affaire suivie par Françoise Bayle  
Tél. 04.92.36.72.70  
Fax. 04.92.32.26.91  
e.mail: francoise.bayle@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

DIGNE-les-BAINS, le

07 JUIL. 2017

LE PRÉFET

à

Monsieur le Maire de Peyroules

**OBJET** : Demande de dérogation au titre de l'article L122-7 du code de l'urbanisme.

Lors de sa réunion du 29 mai 2017 la formation spécialisée Sites et Paysages de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites a examiné la demande de dérogation au principe de continuité de la loi montagne formulée par votre commune, au titre de l'article L122-7 du Code de l'Urbanisme.

Cette demande vise à créer un parc photovoltaïque sur le territoire communal au lieu dit l'Adrech du Défends qui impacte une superficie de 61 hectares.

A l'issue de la présentation du rapport favorable établi pour ce secteur, par les services de la Direction Départementale des Territoires, de vos exposés et de ceux de votre bureau d'études puis des débats qui s'en sont suivis, voici le sens du vote émis par les membres de la commission, lors de cette réunion.

La commission a émis un avis favorable, pour l'octroi d'une dérogation au secteur de l'Adrech du Défends, tout en vous demandant de prendre en compte les obligations légales de défrichement en vigueur car dans le cas contraire le renouvellement forestier ne se fera pas ou bien de penser à une autre destination du sol qui convienne à la commune.

*De à pros,*  
Le Préfet

  
Bernard GUERIN